

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 97.035

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept le 27 Mars à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

19 Mars 1997

19 Mars 1997

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER et SIMONNET, Conseillers,

ETAIT REPRESENTE : Monsieur MERLE par Monsieur CAMPAGNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 32
Nombre de Votants : 33

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Equipements portuaires affermés à la S.E.M.G.E.T.
Prise en charge des dépenses par la Ville

VOTE : CONTRE : 9 / POUR : 24

L'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Communes de prendre en charge des dépenses des services publics industriels et commerciaux, lorsque cette prise en charge est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- "lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le Budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs".

La Ville a affermé à la SEMGET les équipements portuaires de ROYAN.

Au titre des conventions d'affermage correspondantes, le fermier est réputé parvenir à l'équilibre financier de la gestion de ces équipements par la perception des ressources tirées de leur exploitation.

Toutefois, lorsque les tarifs fixés par la Commune ne permettent pas au fermier d'atteindre cet équilibre, il appartient à la Commune, en vertu desdites conventions d'affermage, d'attribuer au fermier une compensation financière.

Conformément aux dispositions de l'Article L 2224-2 du Code précité, cette compensation doit être motivée.

Suite à une modification intervenue dans le coût des opérations de dragage, le compte d'exploitation du Port de Plaisance est déficitaire, alors que celui des dragues se retrouve de ce fait excédentaire.

Il en résulte que l'équilibre de l'exploitation du Port de Plaisance nécessiterait une augmentation des tarifs d'environ 47 %.

Les tarifs imposés au fermier, après avis du Conseil Portuaire, ayant évolué de 2 %, cette sujétion tarifaire nécessite que la Ville lui verse une compensation financière de 2.531.000 Francs H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé du Rapporteur
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

- de verser à la SEMGET 2.531.000 Francs H.T., soit 3.052.386 Francs TTC, à titre de compensation financière pour la gestion du Port de Plaisance 1996.

- La dépense correspondante sera imputée au Budget Primitif de l'exercice 1997, Budget annexe du Port, article 65741.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 Avril 1997
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS